

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU GROUPE AIR LIQUIDE

Table des matières

Introduction	3
1. Champ d’application	4
2. Règles globales applicables au Groupe Air Liquide concernant la collecte, l’utilisation et la divulgation des Données à Caractère Personnel	5
Règle n°1 – Collecter les Données à Caractère Personnel uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes	5
Règle n°2 – Veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel repose sur une base juridique	5
Règle n°3 – Veiller à ce que seules des Données à Caractère Personnel adéquates, pertinentes et limitées soient collectées et conservées pendant une durée limitée	6
Règle n°4 – Faire preuve de transparence envers les personnes concernées en leur indiquant la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées	6
Règle n°5 – S’assurer que le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est autorisé	7
Règle n°6 – Respecter les droits des personnes	8
Règle n°7 – S’assurer que les personnes concernées puissent s’opposer à la réception de communications de prospection directe	9
Règle n°8 – Empêcher uniquement la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage	9
Règle n°9 – Garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel	9
Règle n°10 – Mettre en œuvre des mesures appropriées pour les transferts	10
3. Obligation de respecter les règles d’entreprise contraignantes et d’en démontrer le respect	11
4. Réclamations et demandes relatives à la présente Politique	11
5. Droits des tiers bénéficiaires	12
6. Garanties fournies par les BCR	12
7. Mise à jour de la politique	13
Annexes	14
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	14
ANNEXE 2 – GESTION ET ORGANISATION DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE	15
ANNEXE 3 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES	16
ANNEXE 4 – RESPONSABILITE	17
ANNEXE 5 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES	18
ANNEXE 6 – PRINCIPES APPLICABLES AU TITRE DES DROITS DE TIERS BENEFICIAIRES	19

INTRODUCTION

Air Liquide s'engage à respecter les normes qui s'imposent en matière de confidentialité et de protection des données dans tous les pays où elle exerce ses activités.

La législation en matière de confidentialité et de protection des données s'applique dans plusieurs pays où Air Liquide est implantée et prévoit des obligations sur la façon dont les Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable) peuvent être collectées, utilisées et divulguées. En outre, cette législation accorde aux individus certains droits concernant leurs Données à Caractère Personnel.

En conséquence, la présente Politique de Confidentialité du Groupe (la « Politique ») a pour objet d'établir un cadre commun en matière de confidentialité et de protection des données au sein d'Air Liquide et d'élaborer des règles globales applicables à toutes les entités et à tous les salariés d'Air Liquide dans le monde entier lors de la collecte, de l'utilisation ou du transfert de Données à Caractère Personnel d'un pays à l'autre.

La Politique concerne également la manière dont les Données à Caractère Personnel provenant de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse doivent être traitées afin de s'assurer qu'elles sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert au sein du Groupe Air Liquide en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, conformément aux règles européennes de protection des données.

La présente Politique respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (le « Règlement général sur la protection des données » ou le « RGPD »)¹.

Air Liquide s'assurera que tous les salariés actuellement et nouvellement embauchés ont connaissance de la présente Politique et suivent régulièrement une formation appropriée sur celle-ci. D'autre part, Air Liquide vérifiera que tous les aspects de la présente Politique sont respectés.

La présente Politique ne se substitue pas aux lois et réglementations nationales applicables en matière de confidentialité et de protection des données dans les pays dans lesquels Air Liquide exerce ses activités. La législation locale doit être respectée à tout moment et prévaut sur la présente Politique si elle prévoit des règles plus strictes en matière de confidentialité et de protection des données.

La Politique sera publiée sur le site internet (www.airliquide.com) et les intranets d'Air Liquide.

L'Annexe 1 de la présente Politique contient la définition de tous les termes utilisés dans la présente Politique.

¹ À ce titre, la présente Politique ainsi que l'Accord Intra-Groupe d'Air Liquide constituent les règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules ou BCR) d'Air Liquide qui ont été reconnues par les Autorités Européennes de Protection des Données comme assurant un niveau de protection adéquat concernant le traitement et le transfert de Données à Caractère Personnel au sein d'Air Liquide, conformément à la directive de l'Union européenne sur la protection des Données à Caractère Personnel (95/46/CE) réglementant les pratiques en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique établit un cadre pour les activités de traitement des Données à Caractère Personnel, y compris la collecte, l'utilisation et la divulgation de celles-ci par ou pour le compte d'entités du Groupe Air Liquide. Une description de la structure et une liste des coordonnées du Groupe Air Liquide sont disponibles sur le site internet d'Air Liquide ([Organisation et localisation d'Air Liquide](#)).

La présente Politique concerne également les transferts de Données à Caractère Personnel au sein d'Air Liquide au niveau mondial, y compris depuis des entités du groupe situées dans l'EEE et en Suisse vers d'autres entités du groupe situées en dehors de l'EEE et de la Suisse, afin de s'assurer que ces données sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert. La carte mondiale des activités d'Air Liquide est disponible sur le site internet de cette dernière ([Organisation et localisation d'Air Liquide](#)).

En conséquence, la présente Politique a pour objet de fournir des règles globales qui doivent être appliquées par l'ensemble des salariés d'Air Liquide dans le monde entier lorsqu'ils traitent et/ou transfèrent les Données à Caractère Personnel suivantes pour les finalités indiquées ci-dessous :

- les Données à Caractère Personnel liées aux ressources humaines, y compris les Données à Caractère Personnel des actuels et anciens salariés, des travailleurs temporaires et des stagiaires d'Air Liquide et des candidats à un emploi chez Air Liquide (informations sur l'identité, informations sur les contacts professionnels et l'organisation, informations sur les contrats, informations sur les salaires et les avantages sociaux, informations sur les qualifications et les performances professionnelles, informations sur la gestion et les critères d'éligibilité à la détention d'actions, informations sur les personnes à contacter en cas d'urgence),
- les Données à Caractère Personnel des contacts commerciaux d'Air Liquide, notamment des clients, des prospects et des fournisseurs (informations sur l'identité, informations sur les contrats, informations sur la facturation, informations fournies dans le cadre d'enquêtes de satisfaction),
- les Données à Caractère Personnel de santé concernant les personnes auxquelles Air Liquide peut fournir des services spécifiques pour traiter certains problèmes de santé (notamment des problèmes respiratoires) et des dispositifs médicaux (informations sur l'identité, coordonnées et pathologie, prescription et traitement).

En cas de conflit entre la législation nationale et les règles énoncées dans la présente Politique, le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional concerné décidera des mesures à prendre et, en cas de doute, consultera l'Autorité de Protection des Données compétente.

2. REGLES GLOBALES APPLICABLES AU GROUPE AIR LIQUIDE CONCERNANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Règle n°1 – Collecter les Données à Caractère Personnel uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes

Les règles européennes de protection des données exigent que les Données à Caractère Personnel soient collectées pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles les Données à Caractère Personnel seront utilisées.

À cet effet, Air Liquide doit s'assurer que la finalité pour laquelle des Données à Caractère Personnel sont collectées est :

- limitée,
- appropriée pour ses activités,
- communiquée en des termes clairs aux personnes concernées,
- autorisée par la législation.

Air Liquide doit également s'assurer que les Données à Caractère Personnel collectées pour une finalité spécifique, tel qu'indiquée par Air Liquide à la personne concernée, ne seront pas utilisées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initiale de leur collecte.

Les finalités pour lesquelles Air Liquide traite des Données à Caractère Personnel sont :

- la gestion des ressources humaines et de la paie, y compris la gestion administrative, la gestion des plans de carrière, des performances et de l'évolution professionnelle, la gestion des rémunérations et des avantages sociaux, la gestion du recrutement, la gestion de la mobilité et des expatriés, la gestion des données sur les actuels et anciens salariés détenant des actions d'Air Liquide ou ayant droit à celles-ci,
- la gestion des relations commerciales avec les clients, les prospects et les fournisseurs, notamment à des fins de facturation, de prospection et de relations publiques, d'analyse du marché et de communication de rapports,
- l'établissement et l'entretien des relations avec les clients dans le monde entier. Cela comprend notamment la fourniture d'un soutien sanitaire aux personnes à l'aide de services de santé et de produits/dispositifs médicaux appropriés, ainsi que la recherche et le développement de produits et de services.

Règle n°2 – Veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel repose sur une base juridique

Avant toute collecte et tout traitement de Données à Caractère Personnel, Air Liquide doit s'assurer que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Air Liquide a obtenu le consentement de la personne concernée pour la collecte et le traitement de ses Données à Caractère Personnel, **OU**
- le traitement des données est nécessaire à la conclusion d'un contrat avec la personne concernée ou à l'exécution de ce contrat avec cette personne, **OU**
- Air Liquide a un intérêt légitime à traiter les Données à Caractère Personnel, à condition que cela ne cause pas un préjudice déraisonnable aux intérêts ou aux droits des personnes concernées, **OU**
- le traitement des Données à Caractère Personnel est nécessaire (i) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (ii)

pour permettre à Air Liquide de respecter une obligation légale, ou (iii) à l'exécution d'une mission d'intérêt public (telle que l'administration de la justice ou l'exercice de fonctions légales, gouvernementales ou autres fonctions publiques).

En outre, des conditions spécifiques s'appliquent à la collecte de données sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, et de données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, de données concernant la santé ou de données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne. Veuillez consulter la règle n°5 pour plus d'informations à ce sujet.

Règle n°3 – Veiller à ce que seules des Données à Caractère Personnel adéquates, pertinentes et limitées soient collectées et conservées pendant une durée limitée

Compte tenu de la finalité et du contexte du traitement ainsi que des personnes concernées, Air Liquide doit s'assurer qu'elle ne collectera que les Données à Caractère Personnel nécessaires et appropriées au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, Air Liquide s'assurera que seules des Données à Caractère Personnel exactes et complètes seront traitées et qu'elles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire, et non « juste au cas où », au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et font l'objet d'un traitement. En outre, Air Liquide tiendra à jour les Données à Caractère Personnel dans la mesure du possible.

Règle n°4 – Faire preuve de transparence envers les personnes concernées en leur indiquant la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées

Air Liquide doit s'assurer que les personnes dont elle traite les Données à Caractère Personnel reçoivent une communication exhaustive, aisément accessible et compréhensible sur la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées et par qui elles le seront.

Plus particulièrement, Air Liquide fournira des informations aux personnes concernées sur :

- l'identité du Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel, **ET**
- les finalités pour lesquelles Air Liquide collecte les Données à Caractère Personnel, et, si ces Données à Caractère Personnel sont utilisées pour d'autres finalités, les nouvelles finalités en question.

En outre, en fonction du pays concerné et des circonstances spécifiques du traitement, afin de garantir que ce traitement est réalisé de manière équitable, Air Liquide fournira également des informations sur :

- les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du groupe,
- la base juridique du traitement,
- lorsque le traitement est fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide, les intérêts légitimes poursuivis par cette dernière ou par un tiers,
- les destinataires ou les catégories de destinataires des Données à Caractère Personnel,
- la durée de conservation des Données à Caractère Personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- la question de savoir si l'exigence de fourniture de Données à Caractère Personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les Données à Caractère Personnel, ainsi que des informations sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données,

- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée,
- les droits de la personne concernée en vertu de la présente Politique,
- le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation soit auprès de l'Autorité de Protection des Données de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, soit devant les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle,
- les moyens d'exercer ces droits,
- les transferts de Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE ou de la Suisse et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission, ou la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Les informations indiquées ci-dessus seront communiquées lors de la collecte de Données à Caractère Personnel ou dès que possible par la suite.

Lorsque les Données à Caractère Personnel sont collectées indirectement (c'est-à-dire auprès d'un partenaire commercial, d'une agence de recrutement), Air Liquide s'assurera que les informations indiquées ci-dessus sont communiquées à la personne concernée, de même que les éléments suivants :

- les catégories de Données à Caractère Personnel concernées,
- la source d'où proviennent les Données à Caractère Personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

À titre d'exception aux règles qui précèdent, Air Liquide pourra ne pas fournir de telles informations aux personnes concernées dans la mesure où la fourniture de ces informations exigerait des « efforts disproportionnés » ou dans certaines situations spécifiques prévues par la législation. Afin de déterminer ce qui ne constitue pas un « effort disproportionné », Air Liquide évaluera cet effort par rapport à la question de savoir si l'absence d'informations porterait préjudice aux personnes concernées.

Règle n°5 – S'assurer que le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est autorisé

En fonction du pays dans lequel vous vous trouvez, des **restrictions particulières peuvent s'appliquer au traitement des Données à Caractère Personnel Sensibles**, c'est-à-dire des informations se rapportant directement ou indirectement à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, ou des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

En effet, les Données à Caractère Personnel Sensibles, telles que définies ci-dessus, sont généralement considérées comme confidentielles et peuvent présenter le risque d'être utilisées de manière discriminatoire et avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées.

Conformément aux règles européennes de protection des données, la collecte de Données à Caractère Personnel Sensibles par Air Liquide n'est pas autorisée en principe. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent et Air Liquide peut être autorisée à traiter des Données à Caractère Personnel Sensibles dans la mesure où :

- le traitement de ces données est nécessaire et pertinent pour atteindre les objectifs poursuivis par l'entreprise, **ET**
- l'une des conditions suivantes est remplie :

- ✓ Air Liquide a obtenu le consentement de la personne concernée pour le traitement de ses Données à Caractère Personnel Sensibles, **OU**
- ✓ le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est nécessaire (i) pour permettre à Air Liquide de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit du travail, ou (ii) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (iii) à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, **OU**
- ✓ la personne concernée a rendu publiques les Données à Caractère Personnel Sensibles la concernant.

Veillez contacter le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional concerné pour savoir si vous avez le droit ou non de collecter des Données à Caractère Personnel Sensibles conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

Règle n°6 – Respecter les droits des personnes

Conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données, les personnes dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par Air Liquide doivent pouvoir lui demander :

- si elle détient des Données à Caractère Personnel les concernant,
- d'accéder aux Données à Caractère Personnel les concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide et des informations sur les finalités pour lesquelles elles font l'objet d'un traitement et sur les personnes à qui les Données à Caractère Personnel sont divulguées,
- de rectifier ou d'effacer (conformément à la législation et à la réglementation applicables) les Données à Caractère Personnel les concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide ;
- d'obtenir la limitation du traitement (conformément à la législation et à la réglementation applicables),
- de recevoir les Données à Caractère Personnel les concernant qu'elles ont fournies à Air Liquide, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces Données à Caractère Personnel à un autre responsable du traitement sans qu'Air Liquide à laquelle les Données à Caractère Personnel ont été fournies y fasse obstacle,
- de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs Données à Caractère Personnel par Air Liquide.

Air Liquide doit s'assurer que les personnes sont informées de ces droits conformément à la règle n°4 ci-dessus.

Étant donné que des délais stricts sont généralement prévus pour répondre à ce type de demandes, celles-ci doivent être transmises dans les meilleurs délais au Délégué à la Protection des Données ou au Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional concerné.

La procédure de traitement des demandes des personnes concernées eu égard à leurs Données à Caractère Personnel est décrite de manière plus détaillée à l'article 3 ci-dessous.

Règle n°7 – S'assurer que les personnes concernées puissent s'opposer à la réception de communications de prospection directe

Avant d'envoyer des communications de prospection directe, Air Liquide s'assurera que les personnes concernées ont été informées de leur droit de s'opposer à l'utilisation de leurs Données à Caractère Personnel à des fins de prospection directe, y compris le profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe, et que des moyens efficaces permettant de refuser de recevoir des communications de prospection directe et de faire l'objet d'un profilage lorsque celui-ci est lié à une telle prospection directe ont été mis à leur disposition.

En outre, lorsqu'une personne s'oppose à recevoir des communications de prospection directe, Air Liquide enregistrera cette décision afin de s'assurer qu'aucune autre communication de prospection directe ne sera envoyée à cette personne.

Règle n°8 – Empêcher la prise de décision individuelle uniquement automatisée, y compris le profilage

La législation européenne en matière de protection des données vise à empêcher qu'une personne concernée fasse l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ses Données à Caractère Personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine, étant donné que cette décision peut produire des effets juridiques la concernant ou l'affecter de manière significative de façon similaire.

Lorsque des décisions sont prises uniquement à l'aide de procédés automatisés (c'est-à-dire sans intervention/contrôle humain(e)), Air Liquide doit veiller à ce que les personnes concernées disposent du droit d'être informées de la logique sous-jacente et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts légitimes de ces personnes.

Règle n°9 – Garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel

Air Liquide mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel qu'elle collecte et utilise.

Plus particulièrement, Air Liquide prendra des précautions appropriées au regard de la nature des Données à Caractère Personnel concernées et des risques présentés par le traitement, pour protéger les Données à Caractère Personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de Données à Caractère Personnel dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

À cet égard, Air Liquide prendra les mesures qui s'imposent pour informer et former ses salariés sur les exigences de sécurité et de confidentialité qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des Données à Caractère Personnel qu'ils pourront traiter dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, si Air Liquide souhaite confier le traitement de Données à Caractère Personnel à un Sous-Traitant (qu'il s'agisse d'une entité du groupe ou d'un prestataire de services externe), agissant pour son compte, elle doit conclure un contrat écrit avec ce Sous-Traitant, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional concerné notifiera dans les meilleurs délais toute violation des Données à Caractère Personnel au Délégué à la Protection des Données du groupe et aux personnes concernées dès lors que cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés. En outre, toute violation de Données à Caractère Personnel doit être documentée (en indiquant les circonstances entourant la violation des Données à Caractère Personnel, les effets de cette violation et les mesures correctives prises) et la documentation correspondante sera mise à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à sa demande.

Règle n°10 – Mettre en œuvre des mesures appropriées pour les transferts

Si Air Liquide transfère des Données à Caractère Personnel à des entités de son groupe situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ces transferts sont régis par les BCR d'Air Liquide et cette dernière n'est pas tenue de prendre des mesures supplémentaires pour transférer ces Données à Caractère Personnel.

Dans le cas où Air Liquide souhaite transférer des Données à Caractère Personnel à un tiers, c'est-à-dire à une personne qui n'appartient pas au Groupe Air Liquide, situé dans un pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ces transferts ne sont pas régis par les BCR :

- Air Liquide doit s'assurer que ces pays ont été reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau adéquat de protection des Données à Caractère Personnel,
- si le pays dans lequel se trouve le tiers n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, Air Liquide prendra les mesures qui s'imposent, conformément à la législation européenne en matière de protection des données, afin de garantir que les Données à Caractère Personnel sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert vers ce pays en signant des contrats de transfert de Données à Caractère Personnel basés sur les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne,
- autrement, et à titre exceptionnel et s'agissant uniquement de transferts non massifs et non structurels, lorsque le pays dans lequel se trouve le tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat conformément aux décisions de la Commission européenne, Air Liquide peut se fonder sur l'une des conditions suivantes pour transférer les Données à Caractère Personnel vers ce pays :
 - ✓ la personne concernée autorise Air Liquide à transférer ses Données à Caractère Personnel, après avoir été informée des risques qu'un tel transfert peut présenter pour elle en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et de garanties appropriées,
 - ✓ Air Liquide a besoin de transférer les Données à Caractère Personnel pour exécuter ou conclure un contrat avec la personne concernée,
 - ✓ le transfert des Données à Caractère Personnel est nécessaire (i) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (ii) pour permettre la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice par Air Liquide ou (iii) pour des motifs d'intérêt public,
 - ✓ les données transférées sont des Données à Caractère Personnel accessibles au public (par exemple dans un registre public).

Veillez contacter le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional concerné pour obtenir des conseils sur les mesures que vous devez prendre avant de transférer des Données à Caractère Personnel Sensibles, conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

3. OBLIGATION DE RESPECTER LES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES ET D'EN DEMONTRER LE RESPECT

Air Liquide s'engage par les présentes à respecter le principe de responsabilité ainsi qu'à se conformer aux BCR et à en démontrer le respect.

Afin de démontrer qu'elle respecte les BCR, Air Liquide doit tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, conformément aux exigences énoncées à l'article 30, paragraphe 1, du RGPD. Ce registre doit être tenu par écrit, y compris sous forme électronique, et être mis à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à sa demande.

Lorsque cela est nécessaire, des analyses d'impact relatives à la protection des données seront réalisées pour les opérations de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. En outre, dès lors qu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé et si le Responsable du Traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer ce risque, l'Autorité de Protection des Données compétente doit être consultée préalablement au traitement.

Air Liquide s'assurera que des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à concrétiser les principes relatifs à la protection des données et à faciliter le respect des exigences prévues dans les BCR dans la pratique, sont mises en œuvre (protection des données dès la conception et par défaut).

4. RECLAMATIONS ET DEMANDES RELATIVES A LA PRESENTE POLITIQUE

Si une personne concernée a des raisons de penser que ses Données à Caractère Personnel n'ont pas été traitées conformément à la présente Politique et/ou souhaite exercer l'un de ses droits conformément à la règle n°6 ci-dessus, elle peut introduire une réclamation ou adresser une demande en ce sens, de préférence par écrit afin de garantir la qualité du traitement de la réclamation ou de la demande :

- **pour les salariés d'Air Liquide**, au Délégué à la Protection des Données ou au Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional dont les coordonnées sont disponibles sur l'intranet d'Air Liquide,
- **pour les autres personnes**, au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible via un lien figurant sur le site Internet d'Air Liquide. Grâce à ce formulaire, la personne concernée pourra fournir des informations concernant sa réclamation (coordonnées personnelles, nature de sa relation avec Air Liquide, type de réclamation et objet de sa réclamation, entité d'Air Liquide concernée par la réclamation). Sur la base de ces informations, le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données Local ou Régional procédera au traitement de la réclamation. La personne concernée devra fournir des coordonnées valides afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

Après réception de la demande et/ou de la réclamation, celle-ci sera traitée par le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional qui mènera les enquêtes nécessaires auprès du personnel concerné en interne. Le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional fera également office de point de contact et, à ce titre, informera la personne concernée des suites données à sa réclamation et/ou à sa demande, selon le cas.

S'agissant des personnes qui se trouvent dans l'UE, si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse qui lui a été fournie, elle peut introduire une réclamation soit auprès de l'Autorité de Protection des Données de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, soit devant les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle.

5. DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

Les personnes dont les Données à Caractère Personnel seront collectées et utilisées dans l'EEE et en Suisse et transférées en dehors de l'EEE et de la Suisse pourront se prévaloir des principes énoncés à l'Annexe 6 en tant que tiers bénéficiaires et introduire une réclamation à l'encontre de :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse, en introduisant une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données locale compétente dans le pays dans lequel L'Air Liquide SA dispose d'un établissement (c'est-à-dire en France) ou dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes et/ou en intentant une action devant les juridictions de l'État membre dans lequel L'Air Liquide SA dispose d'un établissement (c'est-à-dire en France) ou dans le pays dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR, en introduisant une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données locale compétente dans le pays dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes et/ou en intentant une action devant les juridictions de l'État membre dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans le pays dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes.

En outre, si la personne concernée peut établir qu'elle a subi un préjudice du fait d'une violation de la présente Politique, elle peut percevoir une indemnisation directement de :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est située en dehors de l'EEE ou de la Suisse, en réparation du préjudice subi, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR, en réparation du préjudice subi.

6. GARANTIES FOURNIES PAR LES BCR

D'autre part, lorsqu'une obligation légale à laquelle est soumis un membre du Groupe Air Liquide dans un pays tiers est susceptible d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les BCR, le membre concerné du groupe en informera le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection des Données (le cas échéant), à moins que la loi applicable ne l'interdise, et le problème sera communiqué à l'Autorité de Protection des Données compétente. Cela comprend toute demande contraignante de divulgation de Données à Caractère Personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre ou d'un organisme de sécurité d'un État. Dans ce cas, l'Autorité de Protection des Données compétente doit être clairement informée de la demande, y compris des Données à Caractère Personnel demandées, de l'organisme demandeur et du fondement juridique de la divulgation (sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière).

Si, dans certains cas particuliers, la notification est interdite, l'entité d'Air Liquide à qui la demande a été adressée mettra tout en œuvre pour obtenir le droit d'ignorer cette interdiction afin de communiquer autant d'informations qu'elle peut et dans les plus brefs délais et d'être en mesure de démontrer qu'elle s'est acquittée de cette communication. Si, bien qu'elle ait tout mis en œuvre, l'entité d'Air Liquide à qui la demande a été adressée n'est pas en mesure d'informer l'Autorité de Protection des Données compétente, elle devra fournir chaque année à cette autorité des informations générales sur les demandes qu'elle a reçues (par exemple le nombre de demandes de divulgation, le type de données demandées, le demandeur si possible, etc.).

En tout état de cause, les transferts de Données à Caractère Personnel par une entité d'Air Liquide à une autorité publique, quelle qu'elle soit, ne peuvent être massifs, disproportionnés et indifférenciés, d'une manière qui excéderait ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

7. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique peut être modifiée à tout moment, notamment pour tenir compte de la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données. Afin de s'assurer que toute modification de la Politique est enregistrée et mise à disposition, Air Liquide :

- tiendra à jour la liste de toutes les modifications apportées à la présente Politique, ainsi que la liste des membres du Groupe Air Liquide qui sont tenus de s'y conformer. Cette liste sera tenue par le service Sécurité Numérique de L'Air Liquide S.A.,
- informera tous les membres du Groupe Air Liquide des modifications apportées à la présente Politique,
- informera les personnes concernées dont les Données à Caractère Personnel sont traitées conformément à la présente Politique de toute modification substantielle de cette Politique et, plus particulièrement, sur l'intranet d'Air Liquide pour les salariés et sur son site Internet pour les clients, les prospects, les fournisseurs et autres personnes concernées,
- signalera au moins une fois par an aux Autorités de Protection des Données compétentes toute modification substantielle de la présente Politique ou de la liste des membres du Groupe Air Liquide qui sont liés par celle-ci, ainsi qu'une explication succincte des modifications apportées.

Par ailleurs, Air Liquide s'assurera que les Données à Caractère Personnel ne seront pas transférées à un nouveau membre du Groupe Air Liquide tant qu'il n'est pas véritablement lié par la présente Politique et tant qu'il n'est pas en mesure de la respecter.

Lorsqu'une modification est susceptible de compromettre le niveau de protection assuré par les BCR ou de compromettre de manière significative les BCR (c'est-à-dire une modification touchant à leur caractère contraignant), cette modification doit être communiquée dans les meilleurs délais aux Autorités de Protection des Données concernée par l'intermédiaire de l'Autorité de Protection des Données compétente.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Air Liquide désigne toute entité d'Air Liquide dans le monde entier.

Groupe Air Liquide désigne L'Air Liquide S.A et l'ensemble de ses filiales dans le monde entier.

Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR) désigne la présente Politique et l'Accord de Tiers Bénéficiaire par lesquels Air Liquide est liée, visant à assurer un niveau de protection adéquat pour les transferts de Données Européennes à Caractère Personnel.

Responsable du Traitement désigne l'entité Air Liquide qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à Caractère Personnel.

Sous-Traitant désigne toute entité juridique qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

Autorités Européennes de Protection des Données désigne une autorité de protection des données située dans l'Espace économique européen ou en Suisse.

Accord Intra-Groupe désigne l'accord conclu entre L'Air Liquide S.A et toutes ses sociétés affiliées dans le monde entier, qui accorde des droits de tiers bénéficiaires aux personnes dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par Air Liquide.

Exportateur de Données désigne une entité d'Air Liquide située dans l'EEE ou en Suisse qui transfère des Données Européennes à Caractère Personnel vers un Pays Concerné.

Données à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (une « personne concernée »), une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Pays Concerné(s) désigne le ou les pays autres que ceux situés dans l'EEE et les pays pour lesquels la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du RGPD.

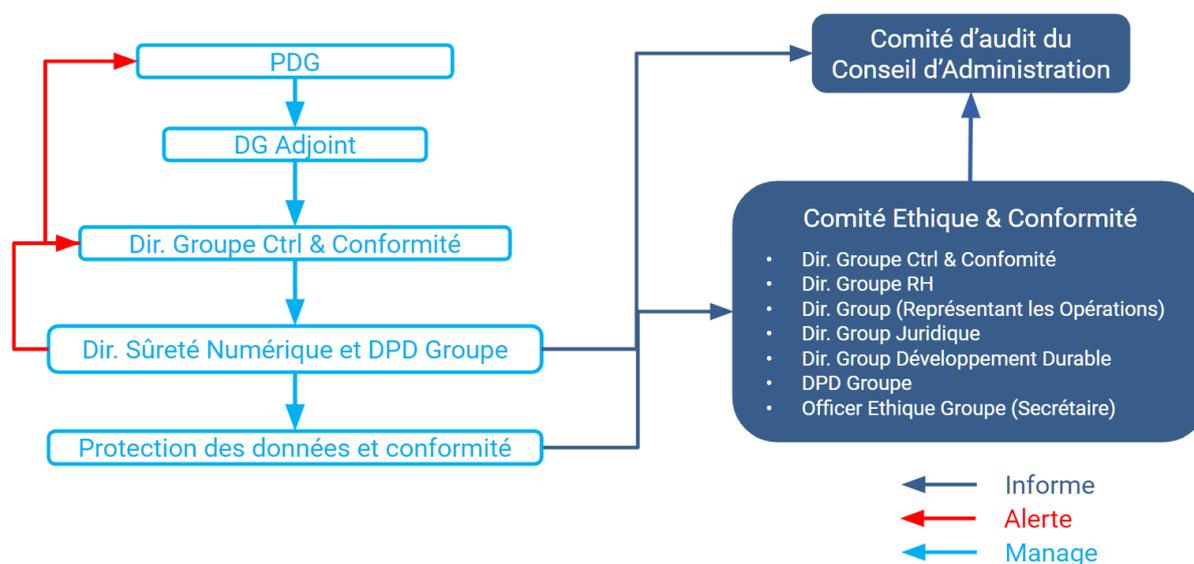
Entité Responsable désigne :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est située en dehors de l'EEE ou de la Suisse, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR.

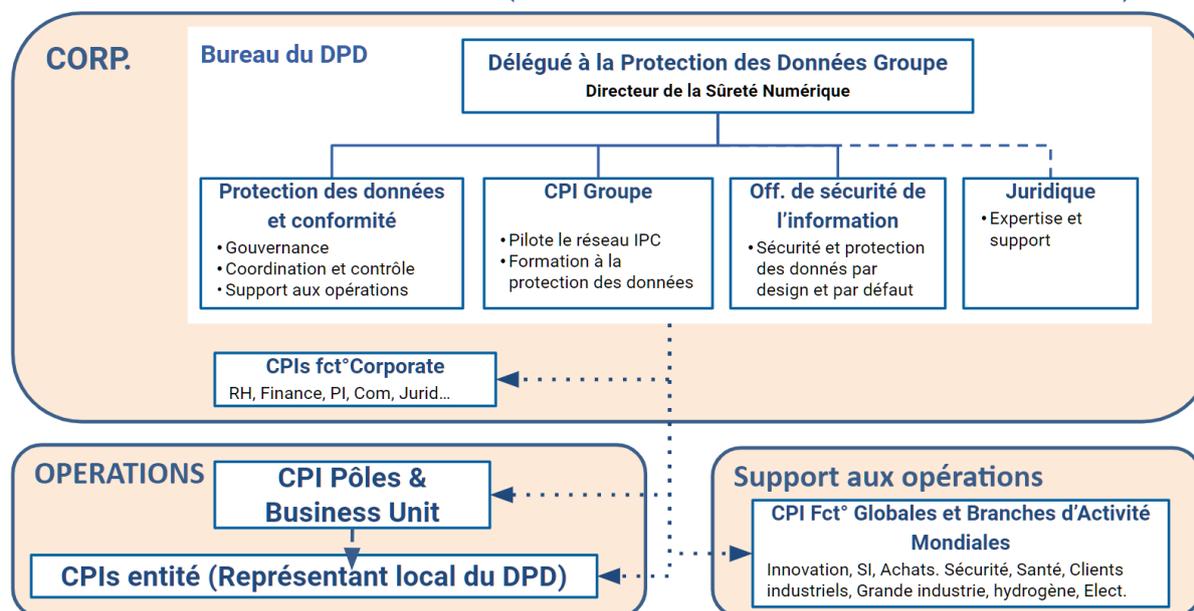
Données à Caractère Personnel Sensibles désigne les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

ANNEXE 2 – GESTION ET ORGANISATION DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Management et information



Bureau du DPD & CPIs (Coordinateurs à la Protection de l'Information)



ANNEXE 3 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES

Voir le document séparé

ANNEXE 4 – RESPONSABILITE

- Lorsque l'entité responsable d'une violation des BCR est établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse, L'Air Liquide SA accepte d'en assumer la responsabilité et s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour réparer les actes de cette entité et à verser une indemnisation en réparation du préjudice subi par une personne concernée européenne, résultant de la violation des BCR par l'entité.

Il incombe à L'Air Liquide SA de démontrer que cette entité n'était pas responsable de la violation des BCR ayant entraîné une demande de réparation de la part de la personne concernée. Si L'Air Liquide SA est en mesure de prouver que cette entité établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse n'est pas responsable de cette violation, L'Air Liquide SA pourra être exonérée de toute responsabilité.

- Lorsque l'Exportateur de Données est responsable d'une violation des BCR, il accepte d'en assumer la responsabilité et s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour réparer ses actes et à verser une indemnisation en réparation du préjudice subi par une personne concernée européenne, résultant de la violation des BCR par l'entité.

Il incombe à l'Exportateur de Données de démontrer qu'il n'était pas responsable de la violation des BCR ayant entraîné une demande de réparation de la part de la personne concernée. Si l'Exportateur de Données est en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable de cette violation, il pourra être exonéré de toute responsabilité.

ANNEXE 5 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES

Air Liquide coopérera avec les Autorités de Protection des Données et tout autre organisme de réglementation compétent lorsque la loi locale l'exige. À cette fin, tous les membres du Groupe Air Liquide s'engagent à :

- coopérer et se prêter mutuellement assistance afin de répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande émanant d'une Autorité de Protection des Données compétente,
- se soumettre à tout audit réalisé par les Autorités de Protection des Données compétentes, et
- se conformer à toute décision prise par les Autorités de Protection des Données.

ANNEXE 6 – PRINCIPES APPLICABLES AU TITRE DES DROITS DE TIERS BENEFICIAIRES

- Principes de protection des données (article 47, paragraphe 2, point d), du RGPD et article 6, paragraphe 1, du document de travail WP 256).
- Transparence et accessibilité des BCR (article 47, paragraphe 2, point g), du RGPD et article 6, paragraphe 1, et article 1, paragraphe 7, du document de travail WP 256).
- Droits d'accès aux données, de rectification et d'effacement des données, de limitation du traitement, d'opposition au traitement et droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage (article 47, paragraphe 2, point e), et articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du RGPD).
- Législation nationale empêchant le respect des BCR (article 47, paragraphe 2, point m), du RGPD et article 6, paragraphe 3, du document de travail WP 256).
- Droit d'introduire une réclamation par l'intermédiaire du mécanisme interne de réclamation des entreprises (article 47, paragraphe 1, point i), du RGPD et article 2, paragraphe 2, du document de travail WP 256).
- Obligation de coopération avec les Autorités de Protection des Données (article 47, paragraphe 2, point k), et article 1, du RGPD et article 3, paragraphe 1, du document de travail WP 256).
- Dispositions relatives à la responsabilité et aux voies de recours (article 47, paragraphe 2, points e) et f), du RGPD et article 1, paragraphes 3 et 4, du document de travail WP 256) : en particulier, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente dans l'État membre dans lequel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de travail de la personne concernée ou le lieu où la violation aurait été commise, conformément à l'article 77 du RGPD) et devant les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel le Responsable du Traitement dispose d'un établissement ou dans lequel la personne a sa résidence habituelle, conformément à l'article 79 du RGPD).

**POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU GROUPE AIR LIQUIDE
PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES DEMANDES**

Table des matières

1	<i>Définition et termes</i> _____	3
2	<i>Procédure générale de traitement des Réclamations</i> _____	3
2.1	Nature des Réclamations _____	4
2.2	Qui peut introduire une Réclamation ? _____	4
2.3	Traitement de la Réclamation _____	5
2.4	Délai de réponse _____	6
3	<i>Traitements spécifiques en fonction du type de demande et de l'objet de la Réclamation</i> _____	7
3.1	Droit d'accès _____	7
3.2	Droit de rectification _____	8
3.3	Droit à l'effacement _____	9
3.4	Droit à la limitation du traitement _____	10
3.5	Droit d'opposition _____	11
3.5.1	Droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié une telle prospection directe _____	11
3.5.2	Droit d'opposition pour des motifs tenant à la situation particulière de la Personne Concernée _____	11
3.6	Droit à la portabilité _____	12
3.7	Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage _____	13

Le présent document définit la procédure applicable à toutes les entités d'Air Liquide lorsqu'une Personne Concernée (c'est-à-dire toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées par Air Liquide) introduit une réclamation en matière de confidentialité et de protection des données ou exerce l'un des droits dont elle dispose en vertu de la législation et de la réglementation locales en matière de confidentialité et de protection des données et/ou en vertu de la Politique de Confidentialité du Groupe Air Liquide.

1 Définition et termes

« Réclamation » désigne une plainte concernant toute question de confidentialité et de protection des données à caractère personnel (y compris tout problème et violation) en vertu de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ou concernant la Politique de confidentialité du Groupe Air Liquide ou une demande portant sur des droits de confidentialité spécifiques prévus par la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, de portabilité, d'opposition, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage).

« Représentant du DPD » désigne un Délégué à la Protection des Données ou un Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional¹ représentant le Délégué à la Protection des Données du Groupe dans les entités du Groupe Air Liquide.

2 Procédure générale de traitement des Réclamations

Une Personne Concernée peut introduire une Réclamation en contactant, de préférence par écrit afin de garantir la qualité du traitement de la Réclamation :

- pour les salariés d'Air Liquide, le représentant du DPD dont les coordonnées sont disponibles sur l'intranet d'Air Liquide ;
- pour toute autre Personne Concernée, au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible via un lien figurant sur le site Internet d'Air Liquide. Grâce à ce formulaire, la Personne Concernée pourra fournir des informations concernant sa Réclamation (coordonnées personnelles, nature de sa relation avec Air Liquide, type de Réclamation et objet de sa Réclamation, entité d'Air Liquide concernée par la Réclamation). Sur la base de ces informations, le représentant du DPD concerné procédera au traitement de la Réclamation. La Personne Concernée devra fournir des coordonnées valides afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

¹ Veuillez noter que « Régional » peut correspondre à un niveau d'activité ou de pôle.

2.1 Nature des Réclamations

Dans plusieurs pays, la législation locale en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dispose que les Personnes Concernées ont le droit d'introduire une Réclamation, c'est-à-dire :

- ✓ une demande concernant le droit :
 - d'accéder aux données à caractère personnel les concernant et d'en obtenir une copie,
 - d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant si elles estiment qu'elles sont incomplètes et/ou inexactes,
 - d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel les concernant,
 - d'obtenir la limitation du traitement,
 - de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à Air Liquide, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans qu'Air Liquide à laquelle les données à caractère personnel ont été fournies y fasse obstacle,
 - de s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant, pour des raisons tenant à leur situation particulière, et de s'opposer gratuitement au traitement de leurs données à caractère personnel à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe,
 - de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire,
- ✓ une Réclamation concernant :
 - une violation présumée des données ou un problème en matière de confidentialité et de protection des données.

2.2 Qui peut introduire une Réclamation ?

Toutes les Personnes Concernées peuvent introduire une Réclamation, y compris les salariés, les clients, les fournisseurs, les prestataires et les contacts d'Air Liquide, à condition que leurs données à caractère personnel soient traitées par Air Liquide dans des pays où la législation locale en matière de confidentialité et de protection des données prévoit le droit d'introduire une Réclamation. Les représentants habilités des Personnes Concernées peuvent également introduire une Réclamation lorsque cela est prévu par la législation applicable et conformément à celle-ci.

La Personne Concernée ne peut introduire une Réclamation qu'à l'égard des données à caractère personnel la concernant.

2.3 Traitement de la Réclamation

Chaque représentant du DPD est chargé d'examiner et de traiter toutes les Réclamations des Personnes Concernées dans son pays ou sa région et d'y répondre. Le cas échéant, le représentant du DPD sera assisté par d'autres services susceptibles de prendre part à l'enquête, en fonction de la nature de la Réclamation.

En outre, un salarié d'Air Liquide qui reçoit une Réclamation d'une Personne Concernée relative à la protection de ses données doit immédiatement la transmettre au représentant du DPD.

Une fois la Réclamation reçue, le représentant du DPD mettra tout en œuvre pour en accuser réception auprès de la Personne Concernée par écrit dans un délai de 5 jours ouvrés et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés et ouvrira un dossier (électronique ou papier) pour chaque Réclamation reçue. Ce dossier contiendra les documents pertinents, y compris la correspondance, aussi bien en interne qu'avec la Personne Concernée. Le représentant du DPD tiendra également un registre de toutes les Réclamations reçues afin d'y consigner les informations se rapportant à la date de réception des Réclamations et la manière dont elles ont été traitées et réglées.

Le cas échéant et en fonction de la nature de la violation objet de la Réclamation, le représentant du DPD pourra déléguer le traitement de la Réclamation au Service Juridique ou à tout autre service compétent d'Air Liquide. Dans ce cas, le représentant du DPD sera l'interlocuteur principal de la Personne Concernée et du service d'Air Liquide désigné pour traiter la Réclamation et informera la Personne Concernée des suites données à sa Réclamation.

Une Personne Concernée qui introduit une Réclamation doit fournir des informations suffisantes pour permettre au représentant du DPD de l'identifier.

Le représentant du DPD examinera une Réclamation d'une Personne Concernée et y répondra selon la procédure suivante :

- a) Il demandera à la Personne Concernée ayant introduit une Réclamation de prouver son identité, par exemple en fournissant une copie de sa pièce d'identité ou de tout autre document permettant de vérifier son identité.
- b) Il pourra demander à la Personne Concernée de fournir toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour mieux définir sa Réclamation ou pour aider Air Liquide à localiser les données pertinentes ou à évaluer la recevabilité de la Réclamation. La Personne Concernée ayant introduit la Réclamation devra fournir les documents qui, à la satisfaction du représentant du DPD, permettront de prouver le bien-fondé de sa Réclamation.
- c) Il déterminera si la Réclamation entre dans le champ d'application des exemptions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel ou d'autres lois nationales applicables. Il déterminera également si la Réclamation est abusive du fait de la fréquence déraisonnable, du nombre excessif et de la nature répétitive ou systématique des Réclamations et pourra décider de ne pas donner suite à ces Réclamations, à moins que la législation locale ne l'exige. Si tel est le cas, il documentera de manière exhaustive toute décision de ne pas divulguer les données sur la base d'une exemption prévue par la législation applicable en matière de

confidentialité et de protection des données ou par d'autres lois nationales applicables. Ces documents seront versés au dossier décrit ci-dessus.

- d) Il contactera, le cas échéant, les services et fonctions concernés susceptibles de traiter des données à caractère personnel de la Personne Concernée. Ces services et fonctions coopéreront avec le représentant du DPD et lui fourniront toutes les informations et données qu'il jugera appropriées.
- e) Une fois qu'il estimera avoir obtenu toutes les informations pertinentes et complètes dont il a besoin, il veillera à ce que la réponse à la Réclamation ne porte pas atteinte au droit à la confidentialité des données d'une autre Personne Concernée.
- f) Il informera la Personne Concernée des suites données à sa Réclamation.

2.4 Délai de réponse

Les Personnes Concernées seront informées des suites données à leur Réclamation, notamment par la mise en œuvre de mesures correctives, dans un délai maximal de :

- un (1) mois à compter de la date à laquelle la Réclamation a été adressée à une entité d'Air Liquide établie dans l'Union Européenne. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, en fonction de la complexité des Réclamations et de leur nombre. Dans ce cas, le représentant du DPD informera la Personne Concernée de ce délai supplémentaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la Réclamation, en indiquant les raisons de cette prolongation de délai ;
ou
- deux (2) mois à compter de la date à laquelle la Réclamation a été adressée à une entité d'Air Liquide établie en dehors de l'Union Européenne,

à moins qu'un délai maximal plus court ne s'applique en vertu de la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

3 Traitements spécifiques en fonction du type de demande et de l'objet de la Réclamation

3.1 Droit d'accès

La Personne Concernée a le droit de demander les informations suivantes :

- si Air Liquide traite des données à caractère personnel la concernant ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données faisant l'objet d'un traitement ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires de ces données ;
- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données ;
- lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne Concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- le droit d'obtenir une copie des données la concernant faisant l'objet d'un traitement.

Lorsque la législation applicable du pays dans lequel se trouve la Personne Concernée le prévoit, si le traitement des données à caractère personnel peut donner lieu à des décisions automatisées, une Réclamation portant sur le droit d'accès peut également concerner l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et des informations utiles concernant la logique sous-jacente à ce traitement automatique des données de la Personne Concernée, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la Personne Concernée.

Outre la procédure générale, pour traiter une Réclamation portant sur le droit d'accès :

- a) Lorsque les informations à fournir à la suite d'une telle Réclamation contiennent des données se rapportant à une autre Personne Concernée, le Représentant du DPD ne fournira les informations demandées que si :
 - il est possible de supprimer ou de dissimuler les données permettant d'identifier l'autre Personne Concernée ; ou
 - l'autre Personne Concernée a consenti à ce que ses données soient divulguées ; ou
 - dans le cas où le consentement n'a pas été demandé ou s'est avéré impossible à obtenir, et lorsqu'il est impossible de supprimer ou de dissimuler les données permettant d'identifier l'autre Personne Concernée, le représentant du DPD

détermine, compte tenu des circonstances entourant ce cas particulier, qu'il est approprié et raisonnable de fournir les données.

Le représentant du DPD documentera de manière exhaustive les considérations et les décisions prises à cet égard et versera les documents correspondants au dossier décrit à l'article 2.3 ci-dessus.

- b) Les données à fournir à la Personne Concernée doivent être présentées sous une forme intelligible. Tout code utilisé doit être clairement expliqué et les données doivent être traduites dans une langue compréhensible par la Personne Concernée.
- c) Les données demandées seront fournies à la Personne Concernée sous forme écrite ou, en cas d'accord, cette dernière pourra consulter les données demandées.
- d) Si la Personne Concernée en fait la demande par voie électronique, et sauf demande contraire de sa part, les données demandées seront fournies sous une forme électronique couramment utilisée.
- e) Pour toute autre copie demandée par la Personne Concernée, l'entité d'Air Liquide agissant en qualité de responsable du traitement et à qui cette demande est adressée pourra demander le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs.

3.2 Droit de rectification

La Personne Concernée peut demander que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide soient corrigées lorsqu'elle estime que ces données sont inexactes ou incomplètes.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, les données traitées sont effectivement inexactes ou incomplètes.

Si le processus de vérification révèle que les données sont effectivement inexactes ou incomplètes, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de corriger ou de compléter les données. Si le processus de vérification révèle au contraire que ces données sont exactes, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois les données rectifiées, le service ou la fonction concerné(e) enverra une copie de ces données au représentant du DPD qui, à son tour, les transmettra à la Personne Concernée afin de lui confirmer que sa demande a été examinée et, le cas échéant, traitée.

Lorsqu'il est établi que des données incorrectes et/ou incomplètes ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de communiquer les données corrigées à ces entités pour rectification, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.3 Droit à l'effacement

La Personne Concernée peut demander que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide soient effacées, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la Personne Concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement de ses données à caractère personnel et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la Personne Concernée s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel lorsque le traitement est fondé soit sur des motifs d'intérêt public, soit sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide et il n'existe pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement ;
- d) la Personne Concernée s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel lorsqu'elles sont traitées à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe ;
- e) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- f) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit d'un pays auquel Air Liquide est soumise ; ou
- g) les données personnelles ont été collectées concernant des enfants dans le cadre des services de la société de l'information.

Par exception, la Personne Concernée ne peut obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel Air Liquide est soumise, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie Air Liquide ;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique dans la mesure où le droit à l'effacement est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
- e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Dans ces cas, Air Liquide n'est pas dans l'obligation d'effacer les données à caractère personnel de la Personne concernée.

Après réception d'une demande d'effacement, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, l'un des motifs indiqués ci-dessus s'applique.

Si le processus de vérification révèle que l'un des motifs indiqués ci-dessus s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'effacer les données. Si le processus de vérification révèle au contraire qu'aucun des motifs indiqués ci-dessus ne s'applique ou qu'Air Liquide a des motifs légitimes de ne pas effacer les données (autrement dit, que l'une des cinq exceptions indiquées ci-dessus s'applique), le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois les données effacées, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que les données ont été effacées.

Lorsqu'il est établi que les données à caractère personnel de la Personne Concernée ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'informer ces entités que la Personne Concernée a demandé l'effacement de ses données, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.4 Droit à la limitation du traitement

La Personne Concernée peut demander à Air Liquide d'obtenir la limitation du traitement de ses données à caractère personnel lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la Personne Concernée, pendant une durée permettant à Air Liquide de vérifier leur exactitude ;
- b) le traitement est illicite et la Personne Concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) Air Liquide n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la Personne Concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou
- d) la Personne Concernée s'est opposée au traitement pour des motifs tenant à sa situation particulière pendant la vérification portant sur la question de savoir si les motifs légitimes poursuivis par Air Liquide prévalent sur ceux de la Personne Concernée.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, l'un des éléments indiqués ci-dessus s'applique.

Si le processus de vérification révèle que l'un des éléments indiqués ci-dessus s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de limiter le traitement des données à caractère personnel. Si le processus de vérification révèle au contraire qu'aucun des éléments indiqués ci-dessus ne s'applique, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois le traitement des données à caractère personnel limité, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que le traitement a été limité. Avant de lever la limitation du traitement, le représentant du DPD en informera la Personne Concernée.

Lorsqu'il est établi que les données à caractère personnel de la Personne Concernée ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'informer ces entités que le traitement de ces données a été limité, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.5 Droit d'opposition

3.5.1 Droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié une telle prospection directe

La Personne Concernée a le droit de s'opposer à recevoir tout matériel promotionnel et publicitaire par courrier, par téléphone ou par courrier électronique ou toute autre forme de communication de la part d'Air Liquide. La Personne Concernée a également le droit de s'opposer au traitement de ses données par Air Liquide à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe.

Après réception d'une demande d'opposition à la prospection directe, le représentant du DPD demandera aux services ou aux fonctions concernés de cesser de traiter les données de la Personne Concernée à des fins de prospection directe.

Après réception d'une demande d'opposition au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe, le représentant du DPD demandera aux services ou aux fonctions concernés de cesser de profiler la Personne Concernée.

Lorsque le profilage de la Personne Concernée aura cessé, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa Réclamation relative au droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage, a été examinée et que le profilage a cessé.

Après réception d'une demande d'opposition au profilage qui n'est pas lié à la prospection directe, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

3.5.2 Droit d'opposition pour des motifs tenant à la situation particulière de la Personne Concernée

Air Liquide donnera suite à toute demande d'une Personne Concernée de cesser le traitement de ses données, y compris le profilage, pour des motifs tenant à sa situation particulière.

La Personne Concernée peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel qui est fondé soit sur la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public, soit sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide et lorsque cette dernière n'a aucun motif légitime impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la Personne Concernée et qu'elle estime que cette demande est légitime et appropriée.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée sur sa situation particulière et des motifs légitimes impérieux poursuivis par Air Liquide pour le traitement, ce droit s'applique. Si le processus de vérification révèle que ce droit s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de cesser le traitement des données à caractère personnel de la Personne Concernée ayant formulé la demande. Si le processus de vérification révèle au contraire que ce droit ne s'applique pas, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Lorsque les données à caractère personnel de la Personne Concernée ne seront plus traitées, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que ses données ne sont plus traitées.

3.6 Droit à la portabilité

Air Liquide donnera suite à toute demande d'une Personne Concernée d'exercer son droit à la portabilité.

Le droit de portabilité comprend :

- le droit pour la Personne Concernée de recevoir d'Air Liquide les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à Air Liquide et que cette dernière doit fournir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ;
- le droit pour la Personne Concernée de transmettre les données à un autre responsable du traitement.

Le droit à la portabilité s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le traitement est fondé sur le consentement ou sur l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ; et
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Si le processus de vérification révèle que les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de collecter, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine :

- i. les données fournies activement et sciemment par la Personne Concernée (par exemple, son adresse postale, son âge, etc.) ;
- ii. les données observées fournies par la Personne Concernée suite à l'utilisation d'un service ou d'un dispositif limitant le traitement des données.

En revanche, les données inférées et les données dérivées qui sont créées par Air Liquide à partir des données fournies par la Personne Concernée n'entrent pas dans le champ d'application du droit à la portabilité des données. Le représentant du DPD devra alors, au choix de la Personne Concernée, lui fournir les données demandées ou les transmettre à un autre responsable du traitement.

Si le processus de vérification révèle au contraire que les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies ou que la demande de la Personne Concernée ne porte pas sur les données qu'elle a fournies ou les données observées, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

3.7 Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage

La Personne Concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Ce droit ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu entre Air Liquide et la Personne Concernée ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel Air Liquide est soumise et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la Personne Concernée ; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la Personne Concernée.